



Mél : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 avril 2026

Réglementation de l'accès aux espaces forestiers exposés au risque incendie de forêt et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Note de présentation

Objectif de la démarche :

Depuis 2020, un arrêté permanent couvrant le département réglemente l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (travaux à risques) dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

A partir de 2023, un arrêté annuel a encadré l'accès, la fréquentation et la circulation dans certains massifs forestiers de l'Hérault. Au fil des ans, le nombre de massifs concernés s'est accru. Compte-tenu de l'augmentation des facteurs de risques, il est nécessaire d'élargir cette couverture à l'ensemble du département.

Dès lors, considérant que les deux thématiques (encadrement de l'accès et encadrement des travaux à risques) s'appuient sur les mêmes outils d'analyse du danger et de cartographie des espaces concernés, qui couvrent l'ensemble du département sur la même période, il paraît pertinent dans un souci de lisibilité et de simplification des réglementations de les regrouper dans un seul arrêté.

C'est pourquoi il vous est proposé pour avis, un projet d'arrêté réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les espaces forestiers du département de l'Hérault, ainsi que les travaux à risques. Cet arrêté abroge l'arrêté permanent de 2020.

Sur la partie travaux à risques, les principes de l'arrêté de 2020 sont repris. Sur la partie accès aux massifs forestiers les principes des arrêtés annuels sont repris et élargis à l'ensemble du département.

Le PDPFCI de l'Hérault 2025-2034 fixe comme objectif la mise en place de la réglementation de fermeture des espaces forestiers sur l'ensemble des zones exposées aux feux de forêt, comme le font la plupart des départements, notamment en PACA, où cette réglementation a été engagée depuis des décennies, mais aussi dans le Gard.

Fonctionnement de la réglementation d'accès – périodes concernées

La réglementation s'applique pendant la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre.

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour les 9 secteurs forestiers du département, sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France.

Les quatre niveaux de danger feu de forêt (croissant) →			
VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque secteur forestier est consultable par tous à partir de 17 heures pour le lendemain :

- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault.

Une traduction anglaise de la page pour les touristes internationaux est désormais intégrée.

L'accès, la circulation sous toute forme et la présence des personnes dans les espaces forestiers sont réglementés de façon graduée en fonction du risque.

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les espaces forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT	Autorisés sans restriction
JAUNE	Autorisés sans restriction
ORANGE	Déconseillés
ROUGE	Interdits

Les espaces réglementés :

L'accès aux espaces forestiers s'applique uniquement dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt, correspondant à l'ensemble des espaces boisés, des maquis, des landes et des garrigues du département de plus de 4 ha d'un seul tenant.

La cartographie des espaces concernés par la réglementation est disponible en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, rubrique prévention des forêts contre l'incendie : [Carto2 - Zone d'application des réglementations de prévention des feux de forêt dans l'Hérault](#).

Personnes concernées par ces restrictions d'accès :

La réglementation s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction. Il s'applique aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés.

Personnes autorisées à accéder aux espaces forestiers en cas de fermeture – risque rouge

Des dérogations aux interdictions d'accès sont prévues pour :

- les véhicules circulant sur les voies revêtues ou goudronnées, habituellement ouvertes à la circulation ;
- les personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans les massifs ;
- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- les prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- les entreprises de travaux forestiers contractuellement liées aux propriétaires forestiers publics ou privés pour les opérations urgentes ne présentant pas de risque de départ de feu telles que le chargement et le transport de bois ;
- les usagers et gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) dûment autorisés, conformément à leurs règles d'exploitation et dans leur périmètre autorisé. Ces établissements doivent être en conformité avec leurs obligations de débroussaillage. Cette dérogation ne donne pas accès aux espaces forestiers au-delà du périmètre de l'ERP ;
- le boisement littoral situé aux lieux-dits le petit et le grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon, dans l'espace qui donne directement accès à la plage depuis les aires de stationnement ;
- les lieux de baignade en cours d'eau et plans d'eau accessibles par des voies ouvertes à la circulation publique et desservis par des stationnements aménagés à cet effet ;
- Les itinéraires de canoë en cours d'eau, ainsi que les lieux aménagés pour la location, l'embarquement et le débarquement des canoës.

Autres dérogations exceptionnelles :

La préfète peut, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, délivrer une autorisation dérogatoire exceptionnelle aux dispositions du présent arrêté.

Ces dérogations ne peuvent être qu'exceptionnelles, dans le cadre d'évènements sur une emprise limitée, pouvant être sécurisée, et limitées à une durée de quelques jours.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt – Unité Forêt chasse

Circulation et stationnement :

Les interdictions d'accès ne concernent pas la circulation sur les routes revêtues ou goudronnées, habituellement ouvertes à la circulation. En revanche, le stationnement de part et d'autre des voiries, qu'elles soient fermées ou ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein des périmètres réglementés sont interdits lors des journées à risque rouge.

Par exception, les parkings publics ou privés desservant des établissements recevant du public, maintenus ouverts par la collectivité ou le gestionnaire de l'établissement, demeurent accessibles.

Sanctions encourues :

En cas de contrôle lors des journées à risque rouge, les personnes ne pouvant justifier leur présence régulière dans les espaces forestiers visés par la réglementation encourrent une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire 135€).